cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 6 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Christophe CARMINATI, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Apt (Vaucluse)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 15 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- la requête n° 2601491-3 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Nîmes ;
- les courriers adressés au candidat tête de liste :
 - lettre n° 70079 LS en date du 2 juin 2026 et ses réponses reçues le 4 juin 2026 ;
 - lettre n° 72350 LS en date du 18 juin 2026 et sa réponse reçue le 20 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 20 959 euros en ce qui concerne les listes présentes au second tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 14 448 euros et un montant de recettes déclarées de 17 473 euros, dont 3 993 euros d'apport personnel.

Sur la requête susvisée :

Le requérant soulève dans sa requête un grief susceptible de concerner le financement de la campagne électorale du candidat tête de liste. Il appartient à la Commission, sous réserve de la décision du juge de l'élection, d'apprécier son incidence éventuelle sur la décision relative au compte de campagne du candidat tête de liste. En l'espèce, la violation de la trève électorale du fait de messages postés par un groupe Facebook la veille et le jour du second tour, appelant à voter pour le candidat, ne semble pas directement le fait de celui-ci. Pour regrettable qu'elle soit, elle ne représente pas un coût significatif, et le grief relève principalement du juge de l'élection.

Dès lors, ce grief est sans conséquence sur la présente décision.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Il résulte de l'instruction que 293 euros d'apport personnel d'un colistier ont été versés par chèque émis au nom de l'entreprise individuelle [redacted] dudit colistier (le candidat reconnaît une erreur matérielle constatée après coup) ; et qu'un don de 300 euros effectué par une personne physique a été versé par chèque de l'entreprise individuelle [redacted] de cette personne. Eu égard aux montants en cause et aux circonstances, cette confusion entre patrimoine personnel et patrimoine professionnel des intéressés ne justifie pas le rejet du compte, mais elle emporte les conséquences exposées ci-dessous sur le remboursement.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat devrait être égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 9 956 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 14 448 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 3 025 euros, soit 968 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État devrait être arrêté à la somme de 968 euros.

Cependant, aux termes des dispositions de l'article L. 52-11-1 dernier alinéa du code électoral résultant de l'article 9 de la loi n° 2011-412 du 14 avril 2011, « dans le cas où les irrégularités commises ne conduisent pas au rejet du compte, la décision concernant ce dernier peut réduire le montant du remboursement forfaitaire en fonction du nombre et de la gravité de ces irrégularités ». En l'espèce, il sera fait une juste appréciation de l'irrégularité constatée ci-dessus en retranchant une somme de 600 euros du remboursement qui s'établit ainsi au final à 368 euros.

Le compte de campagne présente un solde positif de 3 025 euros, inférieur au montant de l'apport personnel du candidat. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Christophe CARMINATI, tête de liste, est approuvé et s'établit comme suit :

en dépenses à 14 448 euros

en recettes à 17 473 euros

soit un excédent de 3 025 euros.

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 368 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour le candidat tête de liste de procéder à une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 6 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY